

Par décision du Conseil supérieur du travail, ont été désignés pour faire partie de la Commission des accidents du travail :

Comme représentant des chefs d'entreprise : M. Isaac (Isaac), ingénieur, directeur-gérant de la Compagnie de Charbonnages belges, membre du Conseil supérieur du travail, à Frameries;

Comme représentant des ouvriers : M. Pâque (C.), ouvrier modeleur, membre du Conseil supérieur du travail, au Val-St-Lambert (Seraing).

Arrêté royal du 29 août 1904
portant règlement général de l'assurance contre
les accidents du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7, dernier alinéa, 14, 1^{er} alinéa, 17 et 18, ainsi conçus, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

« ART. 7, dernier alinéa. — La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 14, 1^{er} alinéa. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le Gouvernement que sur l'avis de la Commission des accidents du travail.

» ART. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurances contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

» Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

» Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au payement des indemnités.

» Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

» ART. 18. — L'agrément sera accordée et révoquée par le Gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail.

» Les arrêtés royaux d'agrément et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

» La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*. »

Vu, en outre, les articles 10, 19, 26 et 40 de la même loi;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail, notamment en ce qui concerne le tarif visé à l'article 7 précité;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail, des Finances et des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise et les compagnies d'assurances à primes fixes, agréées par arrêté royal sur l'avis de la Commission des accidents du travail, procureront aux chefs d'entreprise le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 2. — Les caisses communes et les compagnies qui sollicitent l'agrément doivent adresser une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'Industrie et du Travail.

L'agrément ne pourra leur être accordée qu'après qu'elles auront produit les épreuves et justifications qui seront déterminées ci-après.

ART. 3. — Les arrêtés d'agrément stipuleront qu'ils sortiront leurs effets dès le jour de la publication au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

Des sociétés d'assurances à primes fixes.

ART. 4. — Les compagnies requérantes établiront qu'elles sont constituées régulièrement sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

Si elles ont déjà fait des opérations d'assurance ou autres antérieu-

rement à la date de leur requête, elles auront à produire le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice et, le cas échéant, ceux des deux exercices précédents.

Elles joindront à leur requête le texte des conditions générales de leurs polices, ainsi qu'un exposé précis des bases techniques qu'elles auront adoptées pour l'établissement de leurs tarifs de primes relatifs à l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903.

Les documents à produire en vertu des dispositions qui précèdent seront remis en deux exemplaires certifiés et dûment signés.

Les sociétés doivent, en outre, satisfaire à toutes les demandes de justifications et de renseignements complémentaires qui leur seront adressées par l'administration au sujet de leur situation financière et de leurs opérations.

ART. 5. — Les sociétés ne seront agréées que pour autant que leur capital social, souscrit en numéraire, ne soit pas inférieur à un million de francs et que les versements effectués en espèces s'élèvent au moins au cinquième du dit capital.

Indépendamment des affectations à la réserve légale, il sera fait annuellement, sur les bénéfices nets afférents aux opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903, un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera appliqué à la formation d'un fonds de prévision; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de prévision s'élèvera à 200,000 francs.

ART. 6. — Les sociétés étrangères qui veulent se faire agréer doivent établir en Belgique un siège d'opération où elles feront élection de domicile. Elles constitueront un fondé de pouvoirs, chargé de les représenter tant auprès de l'administration que vis-à-vis des particuliers et qui aura son domicile et sa résidence en Belgique. Elles s'engageront, en outre, à accepter la compétence des tribunaux belges, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 7. — Les sociétés sont tenues de constituer un cautionnement qui, par le seul fait du dépôt visé à l'article 9 du présent règlement, sera affecté, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Le cautionnement devra, pour le premier exercice, représenter la somme de trois cent mille francs; il sera constitué préalablement à la publication de l'arrêté d'agrément.

Pour les exercices ultérieurs, le cautionnement sera équivalent à une fois et demi la valeur des indemnités afférentes à la dernière année et payées ou dues par la société, sans que la somme ainsi établie

puisse être inférieure au total annuel le plus élevé des primes perçues au cours des trois dernières années. Toutefois, le cautionnement ne sera, en aucun cas, inférieur à trois cent mille francs, ni supérieur à quinze cent mille francs.

ART. 8. — Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en valeurs énumérées ci-après :

1° Fonds publics belges et valeurs garanties par l'État belge, à concurrence de la moitié au moins ;

2° Obligations de la Société du Crédit communal ;

3° Obligations libérées des provinces et des communes belges ;

4° Fonds publics des États étrangers et valeurs garanties par ces États, mais seulement dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté d'agrément ou par un arrêté ministériel ultérieur. Les titres de cette catégorie ne seront acceptés qu'à la condition de n'avoir pas été cotés, sur les places où ils ont leur marché principal et pendant la dernière période de six mois, à un taux qui corresponde à une capitalisation supérieure à 4 p. c.

Les titres indiqués aux 1° et 2° seront admis aux conditions fixées, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Les autres titres seront estimés à leur prix d'achat réduit d'un vingtième. Si leur valeur vient à descendre de plus d'un dixième au-dessous du prix d'achat, le Ministre de l'Industrie et du Travail pourra obliger la société à parfaire la différence dans un délai qui n'excédera pas un an. Si la valeur des titres s'élève de plus d'un dixième au-dessus du prix d'achat, le Ministre pourra autoriser la société à en porter l'estimation à une somme supérieure à ce prix.

ART. 9. — Le cautionnement sera déposé chez un agent du caissier de l'État, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, sur présentation d'un bordereau qui désignera notamment la nature et le montant des titres ; le bordereau pourra être signé par un tiers intermédiaire, sans que celui-ci ait à justifier d'un pouvoir écrit.

Le cautionnement en numéraire est assimilé en tous points aux dépôts et consignations.

ART. 10. — Si le cautionnement comprend des titres remboursables par voie de tirage au sort, chaque titre devra, avant l'expiration de l'année de remboursement, être remplacé par un titre admissible de même valeur, à déposer chez l'agent qui a reçu le premier dépôt.

Le nouveau titre aura de plein droit, par le seul fait du dépôt qui en sera opéré sur présentation du bordereau visé à l'article précédent,

la même affectation par privilège que le titre auquel il sera substitué.

ART. 11. — La restitution totale ou partielle du cautionnement devra, le cas échéant, être justifiée par une décision du Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 12. — Pour toutes les conditions de dépôt ainsi que de retrait total ou partiel du cautionnement, les intéressés auront, indépendamment des dispositions qui précèdent, à observer les règlements concernant le service de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 13. — Les sociétés porteront en réserve des sommes suffisantes en vue de la couverture des risques en cours, de la liquidation des sinistres à régler et des corrections relatives à l'échéance des primes. Elles seront tenues de constituer une réserve mathématique provisoire pour la liquidation des allocations dues, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'époque de la constitution du capital des rentes viagères ainsi que pour la constitution éventuelle de ce capital.

La réserve mathématique provisoire est calculée d'après le barème annexé au présent règlement.

Les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans la commune belge où la société a son siège ; toutefois, le Ministre de l'Industrie et du Travail peut autoriser la garde de ces valeurs dans une autre commune du royaume.

La réserve mathématique provisoire est affectée, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 14. — La réserve mathématique provisoire ne peut être placée que de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence de 40 % au moins du total, en valeurs énumérées à l'article 8 du présent règlement et dans les conditions énoncées au dit article ;

2° Jusqu'à concurrence de 40 % au plus du total :

A. En premières hypothèques sur des immeubles situés en Belgique. Les inscriptions ne seront prises en considération que pour 60 % au maximum de la valeur des immeubles ;

B. En immeubles situés en Belgique. Les immeubles seront estimés à leur valeur vénale ;

3° Jusqu'à concurrence de 20 % au plus du total, en obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordi-

naires. Ces obligations seront estimées comme il est dit au dernier alinéa de l'article 8.

ART. 15. — Les sociétés sont tenues d'opérer le versement des capitaux des rentes qui prennent cours, soit à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, à moins qu'elles n'aient été elles-mêmes agréées pour ce service.

La constitution des capitaux doit avoir lieu dans les délais fixés à l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 16. — Les sociétés dont l'objet n'est pas limité à l'assurance des risques prévus par la loi du 24 décembre 1903 doivent établir, pour les opérations de cette assurance, une gestion et une comptabilité distinctes.

ART. 17. — Les sociétés agréées sont tenues de remettre au **Ministère de l'Industrie et du Travail**, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte rendu annuel de leurs opérations relatives aux risques résultant de la loi du 24 décembre 1903, avec des tableaux concernant la situation financière, les salaires assurés, l'état des indemnités, le nombre, la nature et les conséquences des accidents et, en général, tous autres éléments propres à faciliter l'exercice du contrôle. Elles doivent, en outre, sur la réquisition du Ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, polices, contrats, pièces comptables et autres documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la gestion de l'assurance, le service des indemnités et, s'il y a lieu, le service médical et pharmaceutique.

Les sociétés communiqueront au Ministère, en double exemplaire, les documents distribués par elles au public.

Un rapport annuel sur la situation des sociétés agréées sera publié par les soins du Ministère de l'Industrie et du Travail.

ART. 18. — Les polices d'assurances reproduiront le texte des articles 4, 5, 6, 7, 23 et 30 de la loi du 24 décembre 1903.

Elles seront rédigées en termes clairs et précis.

ART. 19. — Les polices stipuleront :

1° Que la société s'engage à garantir aux victimes d'accidents et aux ayants-droit, nonobstant toutes clauses de déchéance et jusqu'à ce que le contrat prenne fin, l'intégralité des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, sans exception ni réserve;

2° Que, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai

déterminé doit entraîner une déchéance à charge du chef d'entreprise, cette déchéance ne sera pas encourue si le chef d'entreprise établit qu'il n'est pas en faute et qu'il a, d'ailleurs, réparé l'omission aussitôt que possible;

3° Qu'en cas de résiliation du contrat au profit de la société, celle-ci restera tenue de la garantie prévue au 1° du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai à déterminer. Ce délai, qui ne pourra être inférieur à deux jours, prendra cours le lendemain de l'envoi, par la société, à l'inspecteur du travail du ressort, d'une lettre recommandée portant la résiliation à la connaissance de ce fonctionnaire.

ART. 20. — Les polices stipuleront que les contrats seront résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait d'être agréée.

CHAPITRE III

Des caisses communes d'assurance.

SECTION I^{re}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, ne pourront être agréées qu'après approbation de leurs statuts par le Gouvernement.

Les caisses communes agréées jouiront de la capacité juridique et des avantages visés à l'article 19 de la loi précitée.

ART. 22. — Toute caisse commune doit comprendre cinq affiliés au moins occupant ensemble un nombre d'ouvriers qui ne soit pas inférieur à dix mille. L'agrément pourra néanmoins être accordée aux caisses qui comprennent un minimum de trente chefs d'entreprise, occupant au total cinq mille ouvriers au moins.

La demande d'agrément pourra être introduite alors même que les conditions visées au précédent alinéa ne sont pas remplies; mais, en pareil cas, l'arrêté d'agrément ne sera publié et ne sortira ses effets qu'après qu'un second arrêté royal aura constaté l'accomplissement de ces conditions.

ART. 23. — Les statuts seront joints à la requête prévue par l'article 2 du présent règlement.

Seront en outre annexés à la dite requête, un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des tarifs de primes ainsi que le texte des conditions générales de l'assurance, à moins que celles-ci ne soient insérées dans les statuts.

Les documents visés ci-dessus, certifiés et dûment signés, seront remis en double exemplaire.

ART. 24. — Les statuts approuvés seront publiés au *Moniteur* en annexe à l'arrêté d'agrément.

ART. 25. — Les statuts des caisses communes mentionneront :

1° La dénomination et le siège de l'association ;

2° L'objet en vue duquel l'association est établie. Outre l'assurance des risques résultant des accidents du travail prévus par la loi du 24 décembre 1903, cet objet pourra comprendre le traitement et l'hospitalisation des victimes ainsi que la prévention des accidents ;

3° Les conditions et le mode d'admission, de démission et d'exclusion des chefs d'entreprise affiliés ;

4° L'étendue des engagements personnels assumés par les affiliés et qui constituent le capital de garantie. L'engagement de chaque affilié, en y comprenant l'obligation relative au paiement de la prime afférente à chaque exercice, sera au moins égal à deux fois la valeur de la dite prime ;

5° L'organisation de l'administration de la caisse, le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes chargées de cette administration ;

6° Le mode d'établissement des tarifs de primes, le mode de fixation et de recouvrement des primes et autres cotisations exigibles ;

7° Le mode de règlement des indemnités et, s'il y a lieu, l'organisation du service médical et pharmaceutique. Le cas échéant, les statuts détermineront aussi le mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales prévues par l'article 19, 2° alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en ce qui concerne le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident ;

8° Le mode de règlement et d'approbation des comptes ;

9° La procédure à suivre en cas de modification des statuts ou de liquidation de l'association. Les résolutions prises, en vertu des statuts, relativement à ces objets, n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le Gouvernement, dans les formes établies pour l'agrément.

ART. 26. — Préalablement à la publication de l'arrêté d'agrément, les caisses communes devront justifier de la constitution d'un cautionnement qui sera soumis aux règles établies par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Le cautionnement pourra toutefois être réduit jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur fixée par l'article 7 et même, pour les

caisses qui assurent 20,000 ouvriers au moins, jusqu'à concurrence des deux tiers, lorsque les engagements personnels formant le fonds de garantie visé à l'article 25, 4°, sont augmentés en proportion de la réduction.

ART. 27. — Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement, relatives aux réserves, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'aux stipulations des contrats d'assurance, sont applicables aux caisses communes agréées.

SECTION II. — DES COMMISSIONS ARBITRALES.

ART. 28. — Les statuts des caisses communes peuvent stipuler que les contestations visées par l'article 26, 1° alinéa de la loi du 24 décembre 1903 seront déferées à une commission arbitrale, conformément au deuxième alinéa du même article. Il peut être institué plusieurs commissions arbitrales pour une même caisse.

Les statuts détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, le siège, l'organisation et le mode de fonctionnement de la juridiction arbitrale.

ART. 29. — La commission arbitrale ne peut exercer sa juridiction en dehors du ressort de la Cour d'appel auquel appartient le magistrat président.

La commission tient ses séances dans l'arrondissement judiciaire où l'accident donnant lieu à contestation s'est produit. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues par les statuts, sous réserve d'approbation par l'arrêté d'agrément ou par un arrêté royal ultérieur.

ART. 30. — Toute commission arbitrale se compose d'un président, d'un vice-président suppléant et d'un nombre égal d'assesseurs chefs d'entreprise et d'assesseurs ouvriers. Le nombre des assesseurs est fixé par les statuts de la caisse.

La commission juge au nombre fixe de trois ou de cinq arbitres, savoir : le président ou son suppléant et un ou deux assesseurs de chaque catégorie.

Chaque commission arbitrale rédige son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation du ministre de l'Industrie et du Travail.

Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment l'ordre dans lequel les assesseurs sont appelés à siéger.

ART. 31. — Le président et le président suppléant sont désignés

pour cinq ans par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission exerce sa juridiction, parmi les magistrats du ressort.

Les assesseurs chefs d'entreprise et les assesseurs ouvriers sont respectivement désignés pour cinq ans par les membres chefs d'industrie et les membres ouvriers des conseils de prud'hommes ou des conseils de l'Industrie et du Travail, parmi les personnes éligibles aux dits conseils. Si les catégories d'entreprises intéressées ou une partie d'entre-elles ne relèvent d'aucun de ces conseils, les assesseurs sont désignés, en tout ou en partie, par la voie du sort, sur une liste triple de candidats dressée par le président du tribunal de première instance. Le mode et les conditions de la nomination des assesseurs seront, pour le surplus, déterminés par arrêté ministériel, en ce qui concerne chaque caisse commune.

Un greffier est attaché à chaque commission arbitrale; il est nommé, sur l'avis de la commission, par le premier président de la Cour d'appel. Un ou plusieurs greffiers-adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

ART. 32. — Les commissions arbitrales statuent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance du siège de la caisse.

ART. 33. — Il sera procédé devant les commissions arbitrales selon les articles 91 à 121 et 123 de la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Il n'y aura point de bureau de conciliation; toutefois, les arbitres ne statueront qu'après avoir essayé de concilier les parties;

2° Les commissions arbitrales ont le pouvoir discrétionnaire de faire entendre d'office des experts, séance tenante;

3° L'audition des témoins reprochés peut être ordonnée même dans les causes non sujettes à l'appel.

ART. 34. — Les statuts des caisses communes prescriront le mode suivant lequel l'organisation de la juridiction arbitrale sera portée à la connaissance des ouvriers.

ART. 35. — Les frais des commissions arbitrales, y compris les traitements des greffiers et les indemnités à allouer aux présidents, à leurs suppléants et aux assesseurs, sont à charge des caisses communes intéressées; les statuts fixent ce traitement et ces indemnités ou délèguent à l'administration de la caisse le pouvoir de les fixer, sous l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail.

CHAPITRE IV.

Du service des rentes.

ART. 36. — Le service des rentes est effectué par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les établissements dûment agréés à cet effet.

L'agrément pour le service des rentes ne sera accordée qu'aux sociétés et aux caisses communes agréées pour l'assurance contre les accidents en vertu des dispositions qui précèdent. Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes; les dispositions de l'article 17 du présent règlement sont applicables au contrôle de ce service.

ART. 37. — Les règles suivantes seront observées relativement à la constitution des capitaux de rentes, en exécution de la disposition finale de l'article 4, du n° 2 et des deux derniers alinéas de l'article 6, de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903 :

1° En cas d'incapacité permanente, le capital de la rente à servir aux termes de l'article 4 ne sera pas supérieur à celui qui résultera de l'application du barème annexé au présent règlement;

2° En cas de mort, le capital visé au n° 2 de l'article 6 sera égal à celui qui résultera de l'application du dit barème; les rentes viagères ou temporaires à provenir de la conversion de ce capital, ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 6 précité, ne pourront être inférieures à celles que donnera l'application du même barème;

3° Lorsque la valeur des rentes est partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital, dans les conditions prévues par l'article 7, alinéas 1 et 3, les sommes à payer de ce chef seront égales à celles qui résulteront de l'application du barème susmentionné.

ART. 38. — Indépendamment des conditions auxquelles ils sont soumis aux termes du présent règlement, les établissements agréés pour le service des rentes constitueront un cautionnement supplémentaire qui sera fixé à la somme de 200,000 francs, augmentée de 2 p. c. de la réserve mathématique visée à l'article suivant.

ART. 39. — Les établissements chargés du service des rentes constitueront une réserve mathématique correspondant aux rentes allouées à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail.

La réserve mathématique est calculée d'après le barème annexé au présent règlement.

Elle ne peut être placée que de la manière déterminée à l'article 14; les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans les conditions prescrites par l'article 13, 3^e alinéa.

La réserve mathématique est affectée, par privilège, au payement des rentes, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

CHAPITRE V.

De la manière dont l'agrément prend fin.

ART. 40. — Lorsque les sociétés ou caisses communes agréées ne se conforment pas aux lois et règlements sur la matière, l'agrément sera révoqué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 41. — La révocation ne pourra être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre de l'Industrie et du Travail à l'établissement en défaut, pour régularisation éventuelle ou justification.

ART. 42. — En ce qui concerne les sociétés d'assurances à primes fixes, l'arrêté de révocation nommera un curateur chargé de prendre, conformément aux dispositions à prescrire par le même arrêté, toutes les mesures relatives à la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 43. — Les sociétés d'assurances à primes fixes pourront demander à renoncer au bénéfice de l'agrément. Il sera statué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La demande ne pourra être accueillie que si la société requérante fournit la preuve qu'elle a pris toutes les mesures exigées pour la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 44. — En ce qui concerne les caisses communes d'assurance, la révocation de l'agrément emportera dissolution de la caisse, qui n'existera plus que pour sa liquidation.

L'arrêté de révocation pourra, nonobstant toutes dispositions des statuts, nommer le liquidateur et prescrire toutes mesures relatives au mode de liquidation.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 45. — Les sociétés et caisses communes agréées ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis, vis-à-vis de l'Etat, en vertu des

dispositions du présent règlement ou des décisions qui seront prises pour son exécution.

ART. 46. — Les sociétés et caisses communes pourront introduire leurs requêtes à fin d'agrément à partir du 1^{er} novembre 1904.

Toutefois, les arrêtés d'agrément qui seraient publiés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 ne sortiront leurs effets qu'à partir de cette date.

ART. 47. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 août 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

*Le Ministre des Finances et des
Travaux publics,*
C^{te} DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ANNEXE

Barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.

BASES

Table de mortalité : table dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite d'après les recensements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis).

Taux annuel d'intérêt : 3 %.

Chargement : 3 % des prix chargés (versements).

Ces rentes sont supposées payables trimestriellement par quart à terme échu et comprendre un arrérage au décès, calculé au prorata du temps compris entre la dernière échéance trimestrielle et le jour du décès.

TARIF I.

Rentes viagères.

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente annuelle de 1 franc	RENTE ANNUELLE correspondant au versement de 1 franc
12	25.3026	0.039521
13	25.0809	0.039870
14	24.8559	0.040231
15	24.6287	0.040603
16	24.4072	0.040971
17	24.1904	0.041338
18	23.9761	0.041708
19	23.7660	0.042076
20	23.5665	0.042433
21	23.3776	0.042775
22	23.1832	0.043134
23	22.9830	0.043510
24	22.7769	0.043904
25	22.5648	0.044316

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente annuelle de 1 franc	RENTE ANNUELLE correspondant au versement de 1 franc
26	22.3467	0.044749
27	22.1225	0.045202
28	21.8920	0.045678
29	21.6553	0.046178
30	21.4122	0.046702
31	21.1626	0.047253
32	20.9065	0.047832
33	20.6437	0.048440
34	20.3745	0.049080
35	20.0988	0.049754
36	19.8164	0.050463
37	19.5275	0.051209
38	19.2320	0.051996
39	18.9300	0.052826
40	18.6215	0.053701
41	18.3068	0.054624
42	17.9858	0.055599
43	17.6587	0.056629
44	17.3254	0.057718
45	16.9865	0.058870
46	16.6419	0.060089
47	16.2919	0.061380
48	15.9367	0.062748
49	15.5766	0.064198
50	15.2119	0.065738
51	14.8428	0.067372
52	14.4700	0.069108
53	14.0935	0.070954
54	13.7139	0.072918
55	13.3315	0.075010
56	12.9470	0.077237
57	12.5606	0.079614
58	12.1730	0.082149
59	11.7846	0.084856
60	11.3961	0.087749
61	11.0079	0.090863
62	10.6207	0.094155
63	10.2351	0.097703
64	9.8515	0.101507
65	9.4706	0.105589
66	9.0933	0.109971
67	8.7200	0.114678
68	8.3511	0.119744
69	7.9874	0.125197
70	7.6295	0.131070

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente annuelle de 1 franc	RENTE ANNUELLE correspondant au versement de 1 franc
71	7.2779	0.137402
72	6.9334	0.144229
73	6.5960	0.151607
74	6.2666	0.159576
75	5.9455	0.168194
76	5.6331	0.177522
77	5.3301	0.187613
78	5.0365	0.198550
79	4.7525	0.210415
80	4.4787	0.223279
81	4.2151	0.237242
82	3.9620	0.252397
83	3.7193	0.268867
84	3.4875	0.286738
85	3.2661	0.306175
86	3.0552	0.327310
87	2.8545	0.350324
88	2.6649	0.375248
89	2.4855	0.402333
90	2.3163	0.431723
91	2.1562	0.463778
92	2.0058	0.498554
93	1.8654	0.536078
94	1.7335	0.576867
95	1.6135	0.619770
96	1.4942	0.669254
97	1.3865	0.721240
98	1.2851	0.778149
99	1.1545	0.866175
100	0.9547	1.047449
101	0.8447	1.183852

TARIF II.

Rentes payables temporairement jusqu'à l'âge de 16 ans.

AGE	VALEUR ACTUELLE d'une rente temporaire de 1 franc	RENTE TEMPORAIRE correspondant au versement de 1 franc
0	10.2102	0.097941
1	11.3802	0.087871
2	11.1752	0.089483
3	10.6856	0.093583
4	10.0952	0.099056
5	9.4462	0.105862
6	8.7501	0.114284
7	8.0120	0.124812
8	7.2405	0.138112
9	6.4377	0.155334
10	5.6061	0.178377
11	4.7456	0.210721
12	3.8557	0.259356
13	2.9372	0.340460
14	1.9892	0.502714
15	1.0105	0.989609

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 29 août 1904.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

Comte DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.